

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la Commission N° 21

chargée de l'examen du postulat de M. Fabrice Moscheni & consorts

« Résorption de la dette – mise en œuvre de l'article 1.423 du Recueil d'organisation comptable et financière par la Municipalité »

Présidence :	M. Alain HUBLER
Membres présents :	M. Quentin BEAUSIRE (remplaçant M. Louis Dana) M. Matthieu CARREL M. Sébastien KESSLER M. Xavier COMPANYY Mme Sara GNONI M. Fabrice MOSCHENI Mme Esperanza PASCUAS (remplaçant M. Romain Felli) Mme Christiane SCHAFFER (remplaçant Mme Graziella Schaller)
Membres excusés :	M. Valentin CHRISTE Mme Astrid LAVANDEROS BERRIOS M. Philippe MIAUTON
Représentants de la Municipalité et de l'Administration :	Mme Florence GERMOND, directrice de Finances et mobilité M. Emmanuel BOURQUIN, chef du Service des finances
Notes de séance :	M. François VANEY, Service des finances

Lieu : salle de conférence du Service des finances, place Chauderon 9, Lausanne

Date : mercredi 28 août 2019 de 16h30 à 17h15

Présentation du postulat par son auteur

L'initiant explique que, selon lui, le Recueil d'organisation comptable et financière (ROCF) constitue la référence en matière de gestion financière de la Ville et qu'il est le garant d'une gestion financière saine. Le but poursuivi par son postulat est la mise en œuvre l'article 1.423 afin de faire de la résorption de la dette une priorité.

Discussion générale

Un commissaire s'étonne de la démarche de l'initiant qui, il y a peu, proposait de tripler la dette. Par ailleurs, il estime qu'au vu des taux d'intérêts bas, les nécessités sociales et économiques restent prioritaires.

Un autre commissaire relève que la dette augmente depuis deux ans et voit donc d'un bon œil la proposition de l'initiant. Il demande quelles mesures seront prises afin de résorber la dette et estime que la demande de l'initiant n'est pas brutale et souhaite un débat sain.

Éclairage de la Municipalité

La directrice des finances explique que le ROCF est de compétence municipale, qu'il contient des directives et des principes permettant d'harmoniser la gestion comptable et financière des différentes entités de la Ville. Le ROCF est conforme à la Loi sur les communes (LC), au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et au Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL). Il ne devrait pas contenir d'objectifs stratégiques ou politiques car c'est le rôle du Programme de législation. En conséquence la directrice estime que l'article 1.423 ne devrait pas, au sens formel, figurer dans le ROCF, mais bien dans le Programme de législation, et qu'elle devrait demander à la Municipalité de le supprimer, chose qu'elle affirme ne pas vouloir faire avant l'examen du présent postulat par le Conseil.

Conseil communal de Lausanne

Discussion générale (suite)

L'initiant en déduit que « la gauche » ne comprend pas la nécessité de réduire la dette et se lance dans des considérations techniques sur le découvert, les actifs et les passifs au bilan et conclut en demandant comment une minorité peut-elle intervenir pour réduire la dette ?

Mme Germond rappelle les moyens à disposition pour tout conseiller communal, soit : le Règlement du Conseil communal, la fixation du plafond d'endettement, la discussion du budget, les postulats et les motions. Elle ajoute que si la Municipalité devait retirer cet article du ROCF, cela ne signifie aucunement que la Municipalité prend la gestion financière et la dette à la légère. Au contraire, elle rappelle qu'elle s'efforce de maîtriser les pertes de revenus et l'augmentation des charges et qu'elle a pour objectif la stabilisation de la dette.

Il s'ensuit une autre discussion technique sur le patrimoine financier, le patrimoine administratif, la dette nette, la dette brute.

Enfin, un commissaire rappelle que cet objet a été déposé sous forme de motion et déclaré irrecevable car pas de compétence du Conseil. Un autre conseiller estime que le ROCF est un document d'organisation et que ce n'est pas au Conseil de se prononcer dessus.

Suite à une intervention d'un commissaire qui demande si la Municipalité à l'intention de modifier cette directive dans l'avenir, la directrice des finances répond qu'elle ne touchera pas à cette disposition à ce stade, réservant, le cas échéant, l'adaptation du ROCF et du Programme de législature pour la prochaine législature.

Conclusions

La parole n'étant plus demandée, la Commission passe au vote.

La prise en considération du postulat de M. Fabrice Moscheni & consorts est **refusée** par **6 non** et **3 oui**.



Lausanne, le 9 février 2020

Alain Hubler, rapporteur